



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

30 NOVEMBRE 1986

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	4
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme	13
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes	15

Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 151 de M. Pécriaux du 6 octobre 1986.

Objet : Infrastructure.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître, pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 30 août 1986, les engagements et les paiements effectués pour la construction, la modernisation ou l'aménagement d'hôpitaux, de maisons de repos, de centres de services communs intégrés, de crèches.

Une distinction devrait être faite entre les institutions publiques et privées.

Question n° 153 de M. Collart du 7 octobre 1986.

Objet : Enseignement artistique. — Interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement.

Tous les chefs d'établissement viennent de recevoir une circulaire non référencée datée du 13 août 1986, signée par le ministre de l'Éducation nationale concernant l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les CPMS.

Le personnel de l'enseignement artistique de plein exercice et de promotion socio-culturelle est-il visé par ces nouvelles dispositions ?

Si oui, est-ce qu'une circulaire spécifique à l'enseignement artistique, signée par les deux ministres concernés, sera transmise dans ces établissements ?

Enfin, est-ce que monsieur le ministre a participé à l'élaboration de cette circulaire dont les dispositions concernent un personnel rémunéré exclusivement par la Communauté française ?

Question n° 164 de M. Ylief du 24 octobre 1986.

Objet : Interventions diverses en faveur des institutions françaises d'enseignement situées en dehors des limites territoriales de la Communauté française.

Je souhaiterais connaître les dépenses qui ont été effectuées en 1986 à charge de l'article 01.02 de la section 84 (dépenses culturelles).

Par ailleurs, quels ont été les subsides de la Communauté française accordés en 1986 à l'enseignement francophone dispensé dans les Fourons ?

Question n° 167 de M. Ylief du 24 octobre 1986.

Objet : Enseignement artistique. — Situation budgétaire.

Je saurais gré à monsieur le ministre de me faire connaître l'état de l'épuremment exceptionnel d'arriérés relatifs aux années 1983 et antérieures dans le secteur de l'enseignement artistique, y compris les subventions-traitements aux écoles de musique de 2^e catégorie.

Question n° 168 de M. Ylief du 24 octobre 1986.

Objet : Enseignement artistique. — Crédits budgétaires 1986.

Monsieur le ministre veut-il bien me communiquer le relevé des engagements et des ordonnancements pris en 1986 à charge des crédits inscrits à l'article 72.71 de la section 38 — titre II du budget.

Question n° 169 de M. Ylief du 24 octobre 1986.

Objet : Rationalisation et programmation de l'enseignement supérieur non universitaire.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire savoir s'il a été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté royal numéroté portant exécution du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long ?

Pourrais-je également connaître l'impact de ces mesures de rationalisation dans l'enseignement artistique ?

Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 65 de M. Collignon du 2 octobre 1986.

Objet : Gestion des ports de plaisance.

Depuis pas mal de temps est posé le problème de la gestion des ports de plaisance à laquelle la Communauté française s'intéresse dans le cadre de ses attributions en matière touristique.

Ce problème se pose sur deux plans :

a) transfert des ports de plaisance par l'Etat à la Communauté,

b) mise au point d'un mode de gestion de ces installations.

Je souhaiterais que l'honorable ministre veuille bien me faire connaître en ce qui concerne chacun de ces aspects, l'état actuel de la question.

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 93 de M. Burgeon du 8 octobre 1986.

Objet : Télévisions locales et communautaires. — Réduction des subventions.

L'honorable ministre et son collègue de l'Emploi et du Travail ont décidé de réduire de 40 p.c. l'intervention cumulée de leurs deux départements aux télévisions communautaires et locales.

Cette décision menace 175 emplois dans un secteur d'avenir. Ce n'est pas la première mesure nuisible prise à l'encontre des télévisions communautaires et locales.

C'est ainsi qu'à Antenne-Centre à La Louvière, l'obligation imposée aux employeurs par le ministre de l'Emploi et du Travail de participer à concurrence de 25 p.c. dans la rémunération brute de leur personnel à statut précaire a entraîné le départ de six membres de celui-ci.

A l'heure actuelle, le débat qui existe entre les deux ministres concernés a empêché de prolonger les contrats de travail au 1^{er} juin de quatre personnes qui ont été licenciées. Antenne-Centre est aujourd'hui au stade de la survie avec une coordinatrice, 7 CST et 1 CMT.

Je souhaiterais savoir si des mesures sont enfin prises afin de rendre viables les douze centres de production concernés.

Quelle réponse a été donnée à Vidéotrame (fédération des télévisions communautaires et locales) suite à sa proposition, exprimée fin juillet de :

— faire l'effort maximum pour augmenter ses ressources de plus de 25 millions de francs par an,

— accepter une diminution concomitante de l'intervention publique globale de l'ordre de 25 millions de francs par an ?

Réponse complémentaire : La Communauté française n'a jamais pris aucune mesure visant à diminuer les subventions des télévisions locales et communautaires.

Depuis leur création les TVC ont pu fonctionner essentiellement avec du personnel engagé comme CST ou CMT.

Dès l'adoption du décret du 5 juillet 1985 sur les télévisions locales et communautaires mon collègue, le ministre de l'Emploi et du Travail, M. Hansenne, a annoncé qu'il renonçait à poursuivre ce type de contrat. J'ai dès lors entamé des pourparlers en vue de permettre aux TVC d'accéder au Fonds budgétaire interdépartemental.

Des modifications de l'arrêté du 17 août 1985 relatif au subventionnement et au classement des TVC étaient indispensables pour permettre de répondre aux nouvelles exigences techniques de cette autre formule.

J'ai le plaisir aujourd'hui de vous annoncer que l'Exécutif, en sa séance du 23 octobre 1986 a approuvé ces modifications.

Un dossier complet reprenant les caractéristiques des différents emplois des TVLC a pu ensuite être introduit auprès du ministre de l'Emploi et du Travail en vue de la passation de la convention du Fonds budgétaire interdépartemental.

Ce système sera d'application dès le 1^{er} janvier 1987 et permettra de garantir un certain nombre d'emplois

dans les TVC. Pour autant que le ministre Hansenne réserve les sommes nécessaires, les TVLC devraient pouvoir fonctionner avec un cadre complet.

En attendant ces dates et de manière temporaire un cadre CMT est prévu.

Question n° 94 de M. Lenfant du 8 octobre 1986.

Objet : RTBF. — Emissions consacrées à la famille.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre d'heures d'émissions exclusivement consacrées par la RTBF au cours des cinq dernières années, à la famille, à son rôle positif dans la société, à son importance pour l'équilibre de l'individu ?

Combien d'heures ont été consacrées à l'avortement pendant cette même période ?

Réponse : D'évidence, M. Lenfant entend réaliser une comparaison quantitative entre des temps d'antenne, tant en radio qu'en télévision, consacrés soit à la famille, soit à l'avortement.

Une telle comparaison, si elle peut se justifier en soi, ne peut toutefois s'appuyer sur un relevé d'ordre statistique. En effet, d'une part, les fichiers existant en télévision ne permettent pas de retrouver les émissions par thème. D'autre part, il existe de nombreuses manières d'aborder les matières évoquées.

Une chose est de traiter la famille ou l'avortement dans le cadre d'émissions d'information, à l'occasion d'un projet de loi ou d'une prise de position s'inscrivant dans l'actualité. Autre chose est d'aborder tel ou tel sujet de façon plus approfondie dans le cadre d'émissions telles que « Point de mire » ou « Rencontre » à l'occasion, par exemple, de la sortie d'un livre.

Ainsi, par exemple, l'émission « Rencontre » vient de consacrer un long développement à un livre de M. D. Simonet qui traite de l'éducation des enfants.

De manière générale, on peut dire que la radio et la télévision consacrent de multiples rubriques dans leurs émissions à des activités ou faits qui intéressent la vie familiale.

On peut souligner également que les émissions d'information ne se font pas faute de traiter l'actualité concernant soit l'avortement, soit les sujets qui intéressent la famille au sens large.

Question n° 95 de M. Burgeon du 10 octobre 1986.

Objet : Subventions à la Cinémathèque.

La Belgique risque de connaître un nouveau scandale culturel si rien n'est fait pour sauver la Cinémathèque. Nous sommes, dans le monde, un des pays qui consentent le moins de dépenses pour conserver leur patrimoine cinématographique.

La subvention était, l'an passé, demeurée à 30 millions c'est-à-dire à son niveau insuffisant de 1981.

La Cinémathèque a été privée en 1985 de 13 millions qu'il faut inscrire soit au feuillet d'ajustement, soit au titre II.

Pour retrouver ses moyens d'achat de 1981, la cinémathèque devrait disposer de 49 millions.

En effet, les charges et responsabilités s'accroissent : dédoublement de la collection, nouvelles installations, recopiage de films inflammables sur pellicule de sécurité, etc.

Ce problème a déjà fait couler beaucoup d'encre.

Je souhaiterais savoir si l'honorable ministre a contacté le Gouvernement national pour trouver une solution ?

Réponse : Je puis répondre à l'honorable membre que la Cinémathèque relève exclusivement du secteur culturel commun et donc des autorités nationales. Néanmoins, en ma qualité de ministre de la Culture de la Communauté française, j'ai pensé qu'il était absolument indispensable que j'intervienne pour tenter d'aider la Cinémathèque à surmonter sa difficulté financière extrême afin de conserver ce que j'ai appelé « la mémoire collective audiovisuelle » et en particulier celle de notre Communauté.

C'est la raison pour laquelle j'ai attribué un subside en dépense de capital permettant à la Cinémathèque d'acquiescer des moyens dont elle a un urgent besoin.

Il s'agit d'un montant d'environ 6 millions de francs.

Pour répondre précisément à votre question concernant le Gouvernement national dont je vous ai dit qu'il est seul compétent, je puis vous indiquer qu'en date du 22 septembre 1986 j'ai fait part de ce point de vue à M. le ministre de l'Éducation nationale, secteur flamand, qui m'avait d'ailleurs interpellé à ce sujet.

Le ministre de l'Éducation nationale, secteur francophone, André Damseaux, a également été informé de ma décision.

A ce jour, je ne connais pas encore la décision prise par le Gouvernement national en ce qui concerne la Cinémathèque mais il vous est loisible de l'interroger à ce sujet ailleurs qu'ici.

Question n° 99 de M. Dejardin du 10 octobre 1986.

Objet : Hall des sports du quartier Sainte-Walburge, à Liège.

La ville de Liège a introduit officiellement, le 27 novembre 1985, une demande de subside pour le gros œuvre (lot 1) d'un hall sportif sis dans le quartier de Sainte-Walburge.

Il s'agit en fait de permettre la finition des travaux d'un bâtiment indispensable aux activités sportives, culturelles et parascolaires d'un quartier populaire, dont l'occupation depuis trop longtemps a déjà entraîné des détériorations dommageables.

Les difficultés budgétaires de la ville de Liège, ainsi que la faillite de l'adjudicataire initial avaient immobilisé les travaux.

Déjà votre prédécesseur aurait exprimé, le 18 mars 1985, un accord de principe quant à une subside des travaux restant à faire à concurrence de 60 p.c.

La population concernée attend avec impatience de pouvoir disposer de cette infrastructure à la silhouette de laquelle elle est accoutumée depuis près de cinq ans.

Voudrez-vous bien faire connaître l'état de ce dossier, ainsi que les raisons du retard apporté à sa conclusion dans vos services ?

Réponse : En réponse à sa question, il y a lieu tout d'abord de porter à la connaissance de l'honorable membre qu'en date de ce 14 octobre 1986, j'ai marqué mon accord quant à l'octroi de subventions pour la finition du gros œuvre du hall sportif du quartier de Sainte-Walburge, à savoir les travaux de parachèvement et le lot « sanitaire ».

Il s'agissait en l'occurrence d'un dossier de prise en charge du parachèvement du hall de sport dont le gros œuvre n'a pas fait l'objet d'un accord ministériel. L'arrêt des travaux initiaux ainsi que l'immobilisation assez longue qui en résulta sont bien connus et ne concerne en aucune manière les services de l'Exécutif.

Entré dans nos services, en novembre 1985, ce dossier de la finition du gros œuvre de la salle polyvalente était assez complexe, puisqu'il s'agissait d'une reprise des travaux commencés par un autre entrepreneur. C'est ce qui a nécessité un délai d'examen assez long d'autant plus que le maître de l'ouvrage avait introduit dans le dossier des données nouvelles relatives à des travaux modificatifs du lot « parachèvement ».

L'engagement des dépenses relatives à la subvention a dû par la suite trouver sa place dans la planification budgétaire annuelle.

Question n° 102 de M. Daras du 24 octobre 1986.

Objet : Tour de Bierset à Grâce-Hollogne.

En 1985, la presse et la population locale s'étaient émus des graves menaces de détérioration qui pesaient sur la Tour de l'ancien château de Bierset à Grâce-Hollogne, tour datant du XVI^e siècle.

Par la suite, cet important vestige de notre patrimoine historique a fait l'objet d'un arrêté de l'Exécutif du 28 avril 1985 classant cette Tour et subsidiant intégralement les travaux nécessaires à sa réfection et sa préservation.

Or, j'apprends il y a peu que vous seriez revenu sur cette décision et qu'il ne serait plus prévu la moindre somme pour protéger cet ouvrage !

1. Monsieur le ministre peut-il me dire si mes informations à ce sujet sont exactes ?

2. Quelles est la nature exacte de votre décision à ce sujet et quelles raisons impérieuses peuvent justifier ce refus inquiétant d'appliquer les décisions de votre prédécesseur ?

3. Quelles sont les mesures envisagées à court terme par vos services pour la préservation de la Tour de Bierset ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien prendre connaissance des réponses à ses questions ci-après développées :

1. Les informations de l'honorable membre ne sont pas exactes.

Mon prédécesseur n'a pas signé d'arrêté de subvention intégrale de la restauration de ce monument classé le 29 avril 1985. Je n'avais donc pas à revenir sur cette décision.

Afin d'éclairer l'honorable membre, je l'informe que, sous le cabinet précédent, des contacts verbaux ont eu lieu entre l'administration et la commune ainsi qu'un auteur de projet privé. Ces discussions préalables n'ont pas abouti.

2. L'honorable membre se rapportera à la réponse ci-dessus.

3. A l'instar des autres monuments classés, la Tour de Bierset peut bénéficier des avantages prévus par la législation en vigueur et notamment l'arrêté de l'Exécutif du 28 février 1984 relatif à l'intervention de la Communauté française dans le coût des travaux de restauration, d'entretien et de consolidation effectués à des édifices ou monuments classés.

Il appartient donc à la commune de faire parvenir à mes services un dossier complet de travaux susceptibles d'être entrepris à la Tour.

En effet, mon administration n'a pas été saisie, à ce jour, d'un projet de travaux au sens technique du terme, document indispensable à la détermination des mesures appropriées à la sauvegarde de ce monument.

Question n° 105 de M. Ylieff du 28 octobre 1986.

Objet : Musées. — Subventions en faveur de l'action éducative.

Quatre millions sont inscrits au budget 1986 pour subventionner des organismes qui assurent une action éducative dans les musées (art. 33.04 de la section 39).

Je souhaiterais connaître :

- a) les organismes qui ont été subventionnés en 1986;
- b) les objectifs poursuivis par ces organismes;
- c) les liaisons éventuelles avec les institutions scolaires.

Réponse : En réponse à sa question relative aux subventions en faveur de l'action éducative dans les musées, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants :

A. En 1986 comme les années précédentes, le Service éducatif du Musée royal de Mariemont a été le seul organisme subventionné sur l'article 33.04.12 de la section 39 du titre I du budget.

Il s'agit de la subsidiation normalement à charge du ministère telle qu'elle résulte de l'application de l'arrêté royal du 19 décembre 1960 relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux organismes éducatifs rattachés aux musées de l'Etat relevant de l'administration des arts, des lettres et de l'éducation populaire.

Le montant d'un million figurant à l'article 33.04.13 de la section 39 du titre I du budget a été partagé par moitié entre le Service éducatif francophone des Musées royaux des Beaux-Arts et celui des Musées royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles.

La subvention a été affectée à la réalisation d'objectifs propres à ces services francophones tels que la publication de guide et brochures.

B. Les différents services éducatifs ont pour mission de mener une action éducative dans leurs musées respectifs.

Celle-ci consiste en visites guidées non seulement de groupes scolaires mais aussi de groupes organisés de toutes natures. Elle comporte également la mise sur pied de différents ateliers (poterie, etc.).

Des actions spécifiques sont organisées notamment dans les musées de Bruxelles, en faveur de groupes d'handicapés.

C. Les liaisons effectives entre ces services et les institutions scolarisées sont évidemment intenses bien que la fréquentation scolaire des musées ait quelque peu

souffert des restrictions apportées autrefois par différentes circulaires du ministre de l'Education nationale aux activités *extra-muros* des établissements d'enseignement.

La Commission consultative des services éducatifs des musées de l'Etat instituée par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1960 et qui devait comprendre des représentants de l'enseignement ne fonctionne pas puisque seul le Service éducatif du Musée royal de Mariemont serait concerné.

Question n° 106 de M. Collart du 29 octobre 1986.

Objet : Gestion informatique des services de l'Exécutif.

L'Exécutif précédent avait décidé de confier à l'ORI la gestion informatique des services de l'Exécutif et des établissements qui en dépendent.

Je constate que des journées d'information relatives à la gestion informatique des établissements d'enseignement artistique sont organisées en collaboration avec le CTI du ministère de l'Education nationale. La réunion la plus récente s'est tenue à Saint-Ghislain.

L'enseignement artistique est cogéré par le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement de la Communauté française et totalement financé avec des crédits de la Communauté française.

Monsieur le ministre-président voudra bien me faire savoir s'il a décidé de ne pas confier à l'ORI la gestion informatique des établissements d'enseignement artistique.

Réponse : En réponse à la question précitée, qui m'a été transmise par monsieur le ministre-président, j'ai l'honneur de préciser à l'honorable membre que, sur le plan de la gestion administrative, seules les écoles de musique de deuxième catégorie dépendent des services de l'Exécutif de la Communauté française (en l'occurrence, de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation).

Elles sont, en effet, considérées comme relevant de la formation artistique plutôt que de l'enseignement artistique à proprement parler.

Le suivi administratif de tous les autres établissements d'enseignement artistique est assuré par la Direction générale des services pour la culture du ministère de l'Education nationale.

En conséquence, il ne pourrait être fait appel à l'ORI, dans le cadre de la convention qu'il a conclue avec la Communauté française, que pour la gestion des écoles de musique de deuxième catégorie.

Toutefois, celles-ci sont actuellement trop peu nombreuses pour justifier un recours à l'informatique et je n'ai nullement l'intention de demander la collaboration de l'ORI pour le traitement des dossiers y afférents.

Question n° 107 de M. Pécriaux du 30 octobre 1986.

Objet : Conseil interuniversitaire francophone (CIUF).

Le CIUF reçoit une subvention annuelle de la Communauté française.

Je souhaiterais connaître les activités de ce conseil en 1985 et pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 30 juin 1986.

Ces activités seront classées suivant qu'elles relèvent du ministère de l'Éducation nationale ou de l'Exécutif de la Communauté française.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en 1985 et 1986, le crédit relatif à l'objet précité s'élevait à 2 300 000.

Répartition des dépenses :

Frais de personnel du CIUF	871 000
Frais de fonctionnement et de secrétariat	218 000
Réalisations de projets	1 211 000

Trois projets en cours :

- Etude sur le mode de financement des missions nouvelles de l'université,
- Projet de réalisation d'une banque de données,
- Rédaction et diffusion d'une brochure « Etude universitaire dans la Communauté française de Belgique ».

Question n° 108 de M. J.-B. Delhaye du 30 octobre 1986.

Objet : Agence de Coopération culturelle et technique.

En 1985, lors de la conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique, il a été décidé de concentrer davantage les programmes de l'ACCT autour de quelques axes prioritaires : culture, coopération scientifique, communication et formation.

Dans cet esprit, la croissance budgétaire a été limitée à 3,5 p.c. et les dépenses de fonctionnement ont été bloquées. Les programmes seront donc privilégiés.

La participation de la Communauté française à cet organisme atteint 48 360 000 francs. De plus, il y a lieu d'ajouter 24 millions au titre des dépenses culturelles « Education nationale » (section 88 — art. 34.04).

Aussi, monsieur le ministre-président peut-il me communiquer :

a) les projets que l'ACCT entend poursuivre en 1986 et 1987. Pour chaque projet, il me serait agréable de connaître le montant des crédits affectés.

b) le cadre du personnel de cet organisme international.

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai le plaisir de lui communiquer ci-après le tableau budgétaire synthétique relatif aux programmes 86 et 87 de l'Agence.

Par ailleurs, je signale que le cadre de l'ACCT est actuellement fixé à 82 unités.

Enfin, j'informe l'honorable membre qu'une Conférence générale extraordinaire est convoquée les 1^{er} et 2 décembre 1986 à Paris; le point 5 de l'ordre du jour prévoit :

— le projet de réforme des structures de l'ACCT élaborées suite aux recommandations du comité du suivi :

A. Structures organisationnelles.

B. Structures des programmes.

Les propositions émises par le comité du suivi visent à la fois à réduire le cadre et à concentrer les moyens sur les programmes.

La Communauté française a été, avec d'autres, l'artisan de cette restructuration qui s'opérera, selon toute vraisemblance, dans la direction que nous souhaitons et rappelée ci-dessus.

Tableau budgétaire synthétique

Programmes	1986	1987	Total
SECTORIELS :			
I. <i>Coopération scientifique et technique</i>	10 564 396	11 240 917	21 805 313
1. Développement des réseaux scientifiques et techniques	2 400 000	2 500 000	4 900 000
2. Diffusion des acquis de la recherche scientifique et technique	2 571 867	2 831 334	5 403 201
3. Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique sur le terrain	3 600 000	3 500 000	7 100 000
4. Etude des mécanismes d'intégration des résultats de la recherche	1 400 000	1 500 000	2 900 000
5. Evaluation	100 000	150 000	250 000
6. Réserve	492 529	755 583	1 248 112
II. <i>Culture</i>	10 639 844	11 349 979	21 989 823
1. Soutien aux industries culturelles	4 253 000	4 260 000	8 513 000
2. Protection et développement du patrimoine culturel	2 217 000	2 555 000	4 772 000
3. Espace de communication culturelle	3 621 866	3 951 333	7 573 199
4. Evaluation	200 000	255 000	455 000
5. Réserve	347 978	328 646	676 624

Programmes	1986	1987	Total
III. <i>Education</i>	10 995 280	11 970 982	22 966 262
1. Dotation, échanges et production d'outils de communication éducative	4 700 000	5 250 000	9 950 000
2. Moyens de communication et éducation populaire	2 300 000	2 600 000	4 900 000
3. Coopération linguistique au service de l'éducation	3 020 000	3 030 000	6 050 000
4. Animation de la jeunesse	200 000	200 000	400 000
5. CIRELFA	650 000	750 000	1 350 000
6. Réserve (évaluation)	125 280	190 982	316 262
INTERSECTORIELS	19 654 730	21 856 780	41 511 310
1. Concertation	2 643 540	3 818 396	6 461 936
2. Formation	11 280 658	12 084 963	23 365 621
3. Edition/diffusion	1 131 543	1 186 163	2 317 706
4. Information	1 602 693	1 689 507	3 292 200
5. Planification	241 808	210 426	452 234
6. Programme spécifique de solidarité	2 454 488	2 557 325	5 011 813
7. Bureau régional de Lomé	300 000	310 000	610 000
Totaux	51 854 250	56 418 658	108 272 908

Budget du secteur science et technique

Programmes	1986	1987	Total
1.0. <i>Développement des réseaux scientifiques et techniques</i>	2 400 000	2 500 000	4 900 000
1.1. Développement des ressources humaines de la recherche	700 000	750 000	1 450 000
1.2. Développement des structures physiques de la recherche	900 000	950 000	1 850 000
1.3. Animation des réseaux	800 000	800 000	1 600 000
2.0. <i>Diffusion des acquis de la recherche scientifique et technique</i>	2 571 867	2 831 334	5 403 201
2.1. Perfectionnement à l'utilisation de l'information scientifique et technique	500 000	600 000	1 100 000
2.2. Aide à l'accès aux sources d'information	600 000	700 000	1 300 000
— Implantation d'un centre informatisé d'appui docu- mentaire	*	*	*
2.3. Production de l'information scientifique et technique	1 471 867	1 531 334	3 003 201
3.0. <i>Valorisation des résultats de la recherche scientifique et tech- nique sur le terrain</i>	3 600 000	3 500 000	7 100 000
3.1. Lutte contre les effets de la désertification	1 900 000	1 800 000	3 700 000
3.2. Santé et habitat	700 000	700 000	1 400 000
— Accès aux banques de données informatisées	*	*	*
3.3. Promotion des technologies appropriables	1 000 000	1 000 000	2 000 000

Programmes	1986	1987	Total
4.0. <i>Etude des mécanismes d'intégration des résultats de la recherche</i>	1 400 000	1 500 000	2 900 000
4.1. Recherche en sciences humaines	700 000	700 000	1 400 000
4.2. Etudes d'intégration économiques	300 000	350 000	750 000
— Projet d'intégration de la recherche agronomique	*	*	*
4.3. Promotion de la coopération horizontale et de l'assistance technique	400 000	400 000	800 000
5.0. <i>Evaluation</i>	100 000	150 000	250 000
5.1. Evaluation	100 000	150 000	250 000
6.0. <i>Réserve</i>	492 529	755 583	1 248 112
Totaux	10 564 395	11 240 817	21 805 313

Budget du secteur culture

Programmes	1986	1987	Total
1.0. <i>Soutien aux industries culturelles</i>	4 253 000	4 260 000	8 513 000
1.1. Perfectionnement et échanges d'expériences	500 000	300 000	800 000
1.2. Etudes de faisabilité	*	*	*
1.3. Equipement	*	*	*
1.4. Soutien à la production	550 000	350 000	900 000
1.5. Concours littéraires, artistiques et ateliers d'arts plastiques	733 000	920 000	1 653 000
1.6. Concours cinématographiques	520 000	1 280 000	1 800 000
1.7. Echanges cinématographiques (Festivals et Semaines du Cinéma)	800 000	700 000	1 500 000
1.8. Cinémathèque et documents audiovisuels	600 000	400 000	1 000 000
1.9. Centres publics de lecture	550 000	310 000	860 000
2.0. <i>Protection et développement du patrimoine culturel</i>	2 217 000	2 555 000	4 772 000
2.1. Assistance technique en artisanat	800 000	700 000	1 500 000
2.2. Echanges d'expériences en artisanat	300 000	225 000	525 000
2.3. Ethnies et expressions littéraires	550 000	350 000	900 000
2.4. Collectes de biens culturels	250 000	350 000	600 000
2.5. Almanach	*	600 000	600 000
2.6. Anthologie nationale	67 000	80 000	147 000
2.7. Echanges et actions concertées avec les institutions régionales	250 000	250 000	500 000
3.0. <i>Espace de communication culturelle</i>	3 621 866	3 951 333	7 573 199
3.1. Participation aux manifestations culturelles internationales	1 600 000	2 000 000	3 600 000
3.2. A l'écoute francophone	430 000	300 000	730 000
3.3. Actions concertées avec les associations nationales et internationales des écrivains francophones	120 000	120 000	240 000
3.4. Festival Polyculturel	*	*	*
3.5. Festival des Pays de l'Entente	*	*	*
3.6. Expositions itinérantes de l'ACCT	*	*	*
3.7. Publications culturelles	1 471 866	1 531 333	3 003 199

Programmes	1986	1987	Total
4.0. <i>Evaluation</i>	200 000	255 000	455 000
4.1. Erpamao	200 000	—	200 000
4.2. Artisanat	—	75 000	75 000
4.3. Ecoute francophone	—	100 000	100 000
4.4. Centres publics de lecture	—	80 000	80 000
5.0. <i>Réserve</i>	347 978	328 646	676 624
Totaux	10 639 844	11 349 979	21 989 822

Budget du secteur éducation

Programmes	1986	1987	Total
1.0. <i>Dotation, échange et production d'outils de communication éducative</i>	4 700 000	5 250 000	9 950 000
1.1. Dotation	750 000	750 000	1 500 000
1.2. Echange	200 000	400 000	600 000
1.3. Production et échange	3 750 000	4 100 000	7 850 000
1.4. Formation		(Cf. formation)	
2.0. <i>Moyens de communication et éducation populaire</i>	2 300 000	2 600 000	4 900 000
2.1. Communication pour le développement	800 000	1 000 000	1 800 000
2.2. Coopération radio-télévisuelle	1 500 000	1 600 000	3 100 000
2.3. Formation		(Cf. formation)	
3.0. <i>Coopération linguistique au service de l'éducation</i>	3 020 000	3 030 000	6 050 000
3.1. Opération coordonnée des réseaux de recherche	700 000	700 000	1 400 000
3.2. Dictionnaire et lexique spécialisés	500 000	500 000	1 000 000
3.3. Langues nationales et communication	370 000	380 000	750 000
3.4. Concertation et information linguistiques	700 000	700 000	1 400 000
3.5. Développement de l'enseignement des langues	750 000	750 000	1 500 000
3.6. Formation des équipes		(Cf. formation)	
3.7. Enseignement du français		(Cf. formation)	
4.0. <i>Animation de la jeunesse</i>	200 000	200 000	400 000
5.0. <i>CIRELFA</i>	650 000	700 000	1 350 000
6.0. <i>Réserve (évaluation)</i>	125 280	190 982	316 262
Totaux	10 995 280	11 970 982	22 966 262

Budget des programmes intersectoriels

Projets — Programmes	1986	1987	Total
A. <i>Concertation</i>	2 643 540	3 818 396	6 461 936
1. Au niveau des pays membres	820 000	1 722 000	2 542 000
2. Au niveau des organisations internationales	1 800 000	2 000 000	3 800 000
3. Réserve et évaluation	153 540	251 396	404 936
B. <i>Formation</i>	11 280 658	12 084 963	23 365 621
1. Ecole internationale de Bordeaux	8 830 658	8 949 963	17 780 621
— Prospectives	(1 000 000)	(1 000 000)	(2 000 000)
— Gestion	(2 450 000)	(2 200 000)	(4 650 000)
— Développement	(1 500 000)	(1 650 000)	(3 150 000)
— Communication	(2 300 000)	(2 450 000)	(4 750 000)
— Centre international de rencontres	(1 580 658)	(1 649 963)	(3 230 621)
2. Formation liée à des opérations précises	2 050 000	2 700 000	4 750 000
3. Aide au perfectionnement	400 000	435 000	835 000
C. <i>Edition et diffusion</i>	1 131 543	1 186 163	2 317 000
1. Diffusion et aide à l'édition	996 000	1 012 000	1 008 000
2. Publications liées aux programmes	(Voir programmes sectoriels)		
3. Réserve	135 543	173 763	309 306
D. <i>Information et relations publiques</i>	1 602 693	1 689 507	3 292 200
1. Information générale, actions promotionnelles et relations publiques	500 000	550 000	1 050 000
2. Agecop-Liaison et abonnements	850 000	850 000	1 700 000
3. Fonction documentaire	230 000	255 000	485 000
E. <i>Planification</i>	241 308	210 426	452 234
1. Etudes d'intérêt commun et évaluat.	200 000	180 000	380 000
2. Réserve	41 808	30 426	72 234

Question n° 110 de M. Ylief du 3 novembre 1986.

Objet : Recherche scientifique.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire connaître les recherches financées à charge des crédits 1986 inscrits à l'article 01.01 de la section 81 — titre II (Financement de programmes de recherche appliquée en vue d'assurer l'innovation ainsi que l'amélioration des services de la Communauté française) ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre la liste des recherches financées à l'article précité;

— Recherche portant sur les « Droits voisins » en Belgique (dernière phase) ULB : 3 221 662.

— Recherche visant les cellules de l'emploi et de l'environnement de crise (dernière phase) ULB : 3 374 000.

— Cadastre de l'infrastructure sportive L. Voye — UCL : 2 000 000.

— Recherche ayant pour but le développement de méthode mathématique et informatique et de matériel permettant l'analyse des performances des joueurs et des tactiques dans le sport collectif. ULB — Prof. Prigogine : 1 600 000.

— Recherche exploratoire en vue de la réalisation d'un espace culturel. Auteur — Pierre Sauveur — L. Voye : 1 500 000.

Question n° 111 de M. Lagasse du 4 novembre 1986.

Objet : Accord culturel avec la France. — Normes scolaires et diminution des subventions.

Le gouvernement central a décidé que les écoles ne peuvent plus compter que pour 80 p.c. les élèves dont les parents ne paient pas d'impôts en Belgique. Cette mesure frappe notamment, et très durement, les établissements proches de la frontière française : qu'il s'agisse du nombre d'emplois ou des subventions de

fonctionnement, cette mesure entraîne dans plusieurs cas des réductions inacceptables. En effet, certaines écoles comptent 40 p.c. ou 50 p.c. d'élèves venant de localités toutes proches d'au-delà de la frontière belgo-française.

Inacceptables dans les faits en raison des liens économiques et sociaux multiples qui se sont tissés, depuis des siècles, de part et d'autre de cette frontière, au point que celle-ci apparaît tout à fait artificielle. Mais cette mesure paraît aussi inacceptable en droit : peut-on ainsi amener les directeurs d'écoles à refuser l'inscription d'enfants de nationalité française sans violer notamment les principes des traités européens et nos accords avec la France ?

N'estimez-vous pas que le moment est venu pour notre Communauté d'ouvrir des négociations avec la République française pour régler un ensemble de questions sur base d'un régime de réciprocité : accès aux écoles et plus généralement aux organismes culturels, institutions sportives et de loisirs, droits d'inscription, échanges d'enseignants et d'animateurs ... ? L'accord culturel conclu jadis par l'Etat belge mériterait sans aucun doute d'être revu dans chacune de ses parties.

Réponse : Depuis 1983, le CGRJ n'a pas manqué d'attirer à plusieurs reprises l'attention du ministère de l'Education nationale sur le contenu de l'article 4 de l'Accord culturel franco-belge qui prévoit que : « les Parties contractantes facilitent l'échange de professeurs, de savants et de chercheurs ainsi que de lecteurs, assistants, étudiants et élèves appartenant aux divers ordres d'enseignement ».

Je vous invite toutefois à poser votre question au ministre de l'Education nationale, jusqu'à présent seul habilité à rendre des comptes quant à l'exécution de l'accord franco-belge, notamment en matière de normes scolaires et diminution de subvention. En l'occurrence, il faut bien admettre que la question de l'honorable membre témoigne d'un amalgame de compétences.

Il est en effet exclu pour la Communauté française d'entamer des négociations avec la République française à propos de matières qui ne relèvent pas de ses compétences.

Question n° 113 de M. Lagasse du 4 novembre 1986.

Objet : RTBF. — Communication gouvernementale.

Tout ce qui concerne l'audiovisuel est, en principe, de la compétence de notre Communauté. Toutefois jusqu'à nouvel ordre, les « communications gouvernementales » sont restées dans le domaine du pouvoir central.

Il est évident que sous le couvert de cette exception il est possible de réduire considérablement l'autonomie culturelle de notre Communauté; multiplier les « communications gouvernementales », exiger qu'elles passent au milieu d'émissions culturelles, diversifier les émissions et, en fait, imposer de trente-six façons « publicitaires » la présence du gouvernement central — dont on sait qu'il est dominé par l'autre Communauté.

Voudriez-vous dire quelles sont, actuellement, les règles qui déterminent ce que peuvent demander les ministres contraux : quant au nombre d'émissions, à leur forme, au moment où elles passent sur radio ou sur écran — tant en ce qui concerne le secteur privé que le secteur public ?

N'estimez-vous pas urgent d'élaborer une législation décrétable définissant — comme pour la publicité commerciale et la publicité non commerciale — les modalités de la publicité politique et garantissant en ce domaine le respect du pluralisme ?

Réponse : La loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980 attribue aux Communautés la compétence dans le domaine de la radio-télévision, à l'exception de la publicité commerciale et des communications du Gouvernement national.

La loi du 18 février 1977 prévoit que les instituts de radiodiffusion sont tenus d'émettre gratuitement à concurrence de 8 heures par mois des communications du gouvernement. La même loi prévoit que les conditions et les modalités de diffusion des communications gouvernementales doivent faire l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'arrêté royal du 8 juin 1982 relatif à l'émission de communications du gouvernement national par les instituts chargés du service public de la radiodiffusion et de la télévision et pris en exécution de la loi du 18 février 1977 prévoit notamment que le premier ministre fixe la date à laquelle l'émission doit avoir lieu.

L'arrêté royal précise que « les communications sont émises immédiatement après les journaux parlés ou télévisés que désigne le premier ministre. Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil des ministres, une allocution du gouvernement est émise, soit au moment où débute ces journaux, soit à l'heure fixée par le premier ministre ».

Il est à noter que la RTBF a postulé auprès du Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté royal. Le recours est toujours pendant. Le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle formulée comme suit :

« Les règles établies par l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et par l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour déterminer les compétences respectives, en matière de radiodiffusion et de télévision, de l'Etat et des Communautés, sont-elles violées par :

1° l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision, en ce qu'il habilite le Roi, en termes généraux, à déterminer les modalités et les conditions auxquelles sont soumises les communications du gouvernement national;

2° l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, en ce qu'il dispose, en termes également généraux, que « l'Institut arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution » ?

La Cour d'Arbitrage doit rendre prochainement son avis.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 64 de M. Henry du 2 octobre 1986.

Objet : Allocations d'études.

J'ai reçu à mes permanences plusieurs personnes qui se plaignaient de ne pas avoir reçu d'allocation d'études pour l'année 1985-1986.

Aussi, je saurais gré à monsieur le ministre de m'informer sur la situation exacte du traitement des allocations d'études dans la province du Hainaut.

S'il y a du retard dans le traitement des dossiers — ce qui me semble être le cas vu le nombre important des réclamations que je reçois — quelles en sont les raisons ?

Je souhaiterais également obtenir pour la province de Hainaut et pour l'année scolaire ou académique 1985-1986 :

- a) Allocations d'études secondaires
 - Nombre de demandes introduites.
 - Nombre de demandes acceptées.
 - Nombres de demandes refusées.

- b) Allocations d'études supérieures
 - Nombre de demandes introduites.
 - Nombre de demandes acceptées.
 - Nombre de demandes refusées.

- c) Prêts d'études
 - Nombre de demandes introduites.
 - Nombre de demandes acceptées.
 - Nombre de demandes refusées.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la campagne d'allocations d'études secondaires pour l'année 1985-1986 dans la province de Hainaut est clôturée : les dernières assignations sont parvenues aux candidats à une allocation d'études le 16 octobre 1986.

Pour la même province, en ce qui concerne les allocations d'études supérieures, la campagne est quasiment terminée : il reste actuellement 17 dossiers en suspens.

Le retard dans le traitement des dossiers est lié à une pénurie de personnel.

Le tableau ci-après reprend les données chiffrées souhaitées.

	Allocations d'études secondaires	Allocations d'études supérieures	Prêts d'études
Nombre de demandes introduites	35 423	6 053	122
Nombre de demandes acceptées	20 513	4 567	110
Nombre de demandes refusées	15 447	1 486	12

Question n° 66 de M. Taminaux du 6 octobre 1986.

Objet : Politique familiale.

Je saurais gré à monsieur le ministre de me faire connaître la liste des organismes qui ont obtenu pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 août 1986 une subvention à charge de l'article 33.65 de la section 44 du budget 1986 de la Communauté française (Subventions à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales).

Je remercie déjà monsieur le ministre de communiquer également le montant de la subvention pour chacun des organismes concernés.

Réponse : Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des associations auxquelles un subside d'encouragement pour leurs activités a été accordé durant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 août 1986, à charge de l'article 33.65 de la section 44 du budget 1986 de la Communauté française.

La somme allouée est mentionnée pour chacune de ces associations.

- Union chrétienne des Pensionnés
Rue de la loi, 131
1040 Bruxelles
80 000 francs.
- Fédération des Centres de Service social
Avenue Albert 1^{er}, 277
1320 Genval
500 000 francs.

- « Service social dans le Monde »
Rue du Gouvernement, 50
7000 Mons
100 000 francs.
- Ecole des Parents et Educateurs de Belgique — EPE
Place des Acacias, 14
1040 Bruxelles
50 000 francs.
- Centre d'Aide aux Mourants
Rue des Prêtres, 15
1000 Bruxelles
150 000 francs.
- « Mouvement du Nid »
Rue des Secours, 10
1210 Bruxelles
250 000 francs.
- Fédération des Préretraités et Retraités
Avenue d'Italie, 43 bte 36
1050 Bruxelles
30 000 francs.

Question n° 67 de M. Biefnot du 8 octobre 1986.

Objet : Valorisation du site des barrages de l'Eau d'Heure.

Des informations récentes font état de projets de valorisation, étudiés à votre initiative, du site des barrages de l'Eau d'Heure.

Monsieur le ministre voudrait-il préciser le contenu de ces projets ?

Réponse : L'importance et la diversité des aspects du projet de développement touristique des lacs de l'Eau d'Heure, sous l'angle économique, touristique, urbanistique, etc. ne me permet pas de présenter ici l'ensemble de son contenu.

A titre d'informations synthétiques, je puis néanmoins préciser à l'honorable membre les points essentiels suivants :

1. L'ouverture au tourisme des lacs de l'Eau d'Heure doit concilier trois impératifs :

— conserver et mettre en valeur la qualité des sites naturels,

— constituer un centre de détente et de loisirs,

— comporter un centre de séjours touristiques pour une clientèle nationale et internationale, localisée sur 50 ha de la rive nord du lac de la Plate-Taille.

2. L'ordre de grandeur des investissements totaux est actuellement évalué à 4 milliards, dont 400 millions à charge des pouvoirs publics (équipements primaires).

3. Les études de marché confirment une demande touristique potentielle certaine moyennant la création de produits adaptés et le développement d'une politique de promotion efficace.

4. Une structure pluraliste sera chargée de mener à bien le projet,

via

— une mission interministérielle responsable du projet,

— une société de valorisation chargée de tous les actes et travaux nécessaires à la réalisation du projet et notamment sa commercialisation,

— l'ASBL de gestion chargée de la gestion des équipements publics créés.

5. En terme d'emploi, le programme permet d'assurer près de 400 emplois pendant la phase de construction et 600 emplois liés au fonctionnement de la station.

Un programme de formation professionnelle sera d'ailleurs mis sur pied par l'ONEM.

Pour le surplus, je prie l'honorable membre de se référer à la présentation du projet réalisée lors de la séance du 21 octobre 1986 du Conseil de la Communauté française.

D'autre part, une farde de presse lui sera envoyée par courrier séparé.

Question n° 68 de M. Dehoussé du 8 octobre 1986.

Objet : Tourisme. — Personnel occupé et chiffre d'affaires.

Le journal *Le Soir*, en date du 19 septembre, a relaté la visite faite par M. le ministre au site touristique de Blégny-Trembleur.

Cette relation fait apparaître que M. le ministre aurait déclaré que « 125 000 personnes vivent chez nous de l'industrie touristique dont le chiffre d'affaires avoisine les 150 milliards ».

Je souhaite que monsieur le ministre me précise :

1. si le « chez nous » auquel il se réfère concerne la seule Communauté française ou l'ensemble du Royaume et, dans ce deuxième cas, quelle est la ventilation de ces personnes et du chiffre d'affaires donné par région au sens de l'article 107^{quater} de la Constitution;

2. au cas où il s'agit de la seule Communauté française, s'il a été tenu compte de Bruxelles et, dans

ce cas, sur la base de quels critères la ventilation a été faite à Bruxelles entre les activités relevant, soit, de la Communauté française, soit, de la Communauté néerlandaise, tant au point de vue des personnes concernées que du chiffre d'affaires avancé;

3. ce qu'il faut entendre exactement par « personne vivant de l'industrie touristique »;

4. comment ont évolué le nombre d'emplois concernés et le chiffre d'affaires connu, tant pour Bruxelles que pour la Wallonie, au cours des dernières années.

Réponse : — Les chiffres cités ont trait à l'ensemble du pays;

— la ventilation par « région » n'est pas immédiatement disponible;

— j'ai demandé de l'établir et ne manquerai pas de communiquer ma réponse à l'honorable membre.

Question n° 69 de M. J.-B. Delhaye du 10 octobre 1986.

Objet : Services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Le *Moniteur belge* du 16 septembre publie un arrêté de 26 août 1986 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des arrêtés et des circulaires qui régissent l'agrément et l'octroi de subsides aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées pour la région bruxelloise ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien noter que cette matière n'est pas gérée par l'Exécutif de la Communauté française, mais relève du gouvernement national qui a dans ses compétences les matières bicommunales.

A notre connaissance, c'est l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 qui règle l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions pour la région bruxelloise. Cet arrêté a été publié dans le *Moniteur belge* du 6 avril 1976 et a été modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1976, 26 novembre 1976, 15 avril 1977, 13 novembre 1978, 16 octobre 1981.

L'arrêté ministériel du 10 novembre 1978 (non publié au *Moniteur belge*) fixe la contribution exigée du bénéficiaire de l'aide accordée par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Question n° 70 de M. J.-B. Delhaye du 10 octobre 1986.

Objet : Centres de formation d'aides-seniors.

Le *Moniteur belge* du 16 septembre publie un arrêté de 26 août 1986 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des arrêtés et des circulaires qui régissent l'agrément et l'octroi de subsides aux centres de formation d'aides-seniors pour les régions wallonne et bruxelloise ?

Réponse : Vu l'ampleur de la documentation demandée, il sera répondu directement à la question de l'honorable membre.

Question n° 71 de M. J.- B. Delhaye du 10 octobre 1986.

Objet : Centres de formation d'aides familiales.

Le *Moniteur belge* du 16 septembre publie un arrêté du 26 août 1986 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 mars 1983 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des arrêtés et des circulaires qui régissent l'agrément et l'octroi de subsides aux centres de formation d'aides familiales pour les régions wallonne et bruxelloise ?

Réponse : Vu l'ampleur de la documentation demandée, il sera répondu directement à la question de l'honorable membre.

Question n° 74 de M. Busquin du 29 octobre 1986.

Objet : Subventions accordées pour des formations.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les crédits accordés en 1984, en 1985 et pour le 1^{er} semestre 1986, au bénéfice d'organismes autres que l'ONEm s'occupant de formation professionnelle ou d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Réponse : L'honorable membre voudra bien se référer au programme justificatif annexé au décret contenant le budget de la Communauté française de l'année 1986 voté par le Conseil de la Communauté le 27 mars 1986 et plus particulièrement à la section 82 du titre I.

Sa question paraissant concerner essentiellement l'évolution de l'article 12.30 repris dans cette section qui concerne des dépenses de toute nature relatives à la formation continue (achat de biens non durables et de services), il lui est signalé que les montants engagés venant à charge de ces crédits ont été respectivement les suivants au cours de la période visée :

1984 : 50 000 000 francs.

1985 : 62 900 000 francs.

1^{er} semestre 1986 : 25 763 963 francs.

Il est à noter que le service compétent procède actuellement à l'engagement d'un montant total de 28 036 000 francs sur base des instructions que je lui ai fait parvenir. Ce montant, de même que celui mentionné pour le premier semestre, ne concerne pas le total des liquidations effectuées au cours des dites pé-

riodes, mais reflète seulement la chronologie des actions entamées à charge du budget 1986 et qui, pour la plupart, sont autorisées pour une durée de douze mois.

Les liquidations des montants engagés se faisant sur base de l'introduction de pièces justificatives correspondant aux dépenses réelles, son attention est attirée sur le fait que les crédits accordés sont soit correspondants aux montants engagés, soit s'en rapprochent sensiblement.

Question n° 76 de M. Ylief du 29 octobre 1986.

Objet : Conseil supérieur des formateurs.

Je saurais gré à monsieur le ministre de me faire connaître les activités du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française en 1986.

Réponse : J'informe l'honorable membre que, pour l'année 1986, le Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française a tenu, à ce jour, cinq séances de travail, respectivement les 20 mars, 15 mai, 25 septembre, 2 octobre et 6 novembre. Le calendrier prévoit une séance le 18 décembre 1986.

Conformément au texte du décret du 22 décembre 1983 relatif à la création dudit Conseil, les sujets suivants ont été traités qui ont donné lieu à des avis et recommandations, soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents de l'Exécutif :

— A la demande de l'Exécutif de la Communauté française, examen du projet de décret sur l'insertion professionnelle et la formation professionnelle continue;

— A la demande de l'Exécutif, examen des possibilités pour le Conseil supérieur des formateurs de mener à bien une tâche d'évaluation des résultats de l'Éducation nationale;

— Examen du projet de recherche présenté par l'Asbf « FUNOC » au ministère de la Communauté française relatif à la réinsertion professionnelle des jeunes;

— Définition des priorités en matière de profils professionnels de formation et des types d'action à envisager en vue de créer une cohérence des formations avec la réalité du milieu professionnel;

— Évaluation des travaux de la Commission sur l'enseignement des langues créée à l'initiative du Conseil.

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 69 de M. de Clippele du 30 juin 1986.

Objet : Conseil consultatif du troisième âge.

Pourriez-vous me faire savoir si, depuis la création des maisons de repos et de soins, l'avis du Conseil consultatif du troisième âge est régulièrement demandé en ce qui concerne l'agrément spécial de ces établissements, comme le prévoit expressément l'article 2, § 1^{er}, 5^o, du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française ?

Réponse : Il est exact, comme l'énonce l'honorable membre, qu'une des missions du Conseil consultatif du troisième âge est de donner des avis relatifs à l'agrément spécial de services intégrés de dispensation de soins à domicile et de maisons de repos agréées, prévus à l'arti-

cle 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.

L'alinéa 1^{er} dudit article 5 énonce que dans le cadre de la planification établie par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, et selon les normes déterminées par arrêté royal, une agrégation spéciale peut être accordée aux services intégrés de soins à domicile et aux maisons de repos agréées pour personnes âgées, pour la dispensation d'un ensemble de soins permettant de raccourcir le séjour à l'hôpital ou de l'éviter. Une intervention peut être accordée pour cette dispensation de soins selon des règles déterminées par ou en vertu de la loi du 9 août 1963 intervenant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Par ailleurs, une des missions du Conseil communautaire des établissements de soins est, pour ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées, « de donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément spécial pour la dispensation d'un ensemble de soins » (article 4, § 1^{er}, 3, du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française).

Par conséquent, ces deux conseils ont, en ce qui concerne l'agrément spécial en maison de repos et de soins des maisons de repos agréées, tous deux, une compétence d'avis.

L'avis du Conseil consultatif du troisième âge a, en tout cas, été demandé pour l'agrément des maisons de repos devenues ensuite des maisons de repos et de soins. Il s'agit, en effet, d'une des conditions de recevabilité de la demande.

Par ailleurs, la compétence d'avis des deux conseils précités pose indéniablement un problème organisationnel que mes services tentent de résoudre dans un souci d'efficacité et de respect tant des objectifs du législateur que de l'intérêt des personnes âgées hébergées.

Question n° 149 de M. Taminioux du 6 octobre 1986.

Objet : ONE.

L'impact des décisions de Val-Duchesse serait particulièrement lourd pour l'ONE.

Cet organisme a d'ailleurs réagi à plusieurs reprises depuis le mois de mai 1986 pour attirer l'attention des pouvoirs publics mais aussi de la population en général sur les difficultés qui résulteraient d'une diminution de ses crédits.

Je souhaiterais connaître les négociations menées par monsieur le ministre avec le pouvoir national afin de maintenir les crédits de l'ONE à un niveau suffisant et les résultats de ces négociations.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'impact des décisions de Val-Duchesse, à savoir une réduction de 248 000 000 de francs, concerne la dotation nationale attribuée à l'Œuvre Nationale de l'Enfance.

Cette réduction n'est d'ailleurs pas reprise dans le document de Val-Duchesse, au chapitre des efforts demandés aux Communautés et Régions.

C'est au ministre des Affaires sociales du gouvernement national qu'il appartient de faire ou non cet effort de 248 000 000 de francs.

En ce qui me concerne, j'ai maintenu une dotation inchangée de 1 825 000 000 de francs pour 1987.

Question n° 157 de M. Baudson du 10 octobre 1986.

Objet : Arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986. — Applicabilité aux membres du personnel des CPAS.

L'arrêté ci-dessus a modifié la loi du 3 juillet 1967 (accidents du travail dans le secteur public). Cette loi confiait au Roi le soin de la rendre applicable aux membres du personnel des CPAS notamment. Le Roi devait fixer les conditions et les limites de cette applicabilité.

C'est un arrêté royal du 13 juillet 1970 qui a rendu le régime applicable notamment aux CPAS.

Mais l'arrêté royal n° 419 ne cite nulle part cet arrêté du 13 juillet 1970.

Le ministre voudrait-il dès lors me faire savoir si le personnel des CPAS dont il a la tutelle, échappe à l'application de l'arrêté royal n° 419 ?

Réponse : Je suis d'avis que les modifications apportées à la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, par l'arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986, sont applicables aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale, nonobstant le fait que cet arrêté numéroté n'ait pas modifié, de manière expresse, l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

Comme le rappelle l'honorable membre, ce dernier arrêté rend applicable, notamment au personnel des centres publics d'aide sociale, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 précitée.

L'article 3, 1^{er}, dudit arrêté précise que les dispositions légales qui modifieraient cette loi sont automatiquement applicables aux catégories de personnel visées à l'article 1^{er}.

Encore convient-il de vérifier si certaines dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, du fait des modifications apportées par l'arrêté royal n° 419 à la loi du 3 juillet 1970, ne sont pas contraires à celles-ci ou si la numérotation de certains articles de la loi auxquels l'arrêté royal du 13 juillet 1970 fait référence n'a pas été modifiée. Dans l'affirmative il y aurait lieu de procéder aux modifications nécessaires par la voie d'un arrêté royal.

Il appartient à madame Miet Smet, secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale, qui a dans ses attributions les règles organiques des centres publics d'aide sociale, de prendre éventuellement une initiative en la matière.

Question n° 158 de M. Petitjean du 10 octobre 1986.

Objet : Coût de formation des apprentis.

Des informations très variées et très contradictoires, sont actuellement fournies relativement au coût de l'enseignement, tandis que des comparaisons parfois fort hasardeuses sont formulées concernant le coût de différents réseaux.

Monsieur le ministre étant compétent pour le réseau de la formation permanente des Classes moyennes, je souhaiterais qu'il veuille bien me dire quel est, pour l'exercice 1986, le coût moyen pour le budget d'un apprenti sous contrat.

Réponse : J'informe l'honorable membre que le coût moyen d'un apprenti est de l'ordre de 39 000 francs pour l'année 1985.

Le budget étant de même niveau en 1986, il peut être estimé un coût similaire si le nombre d'auditeurs en apprentissage et en formation de chef d'entreprise ne subit pas de grande modification.

Question n° 159 de M. Ylief de 10 octobre 1986.

Objet : Licenciements d'agents temporaires au Conservatoire royal de Liège.

En sa qualité de ministre de la Communauté française, co-gérant avec son collègue, le ministre de l'Education nationale, M. André Damseaux, l'enseignement artistique, monsieur le ministre vient de faire licencier neuf agents temporaires du Conservatoire royal de Liège dont il avait pourtant reconduit les contrats en date du 5 août dernier.

Ces agents licenciés sans le moindre préavis ont été remplacés par d'autres temporaires.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire connaître les raisons pour lesquelles :

1. les neuf agents temporaires ont été redésignés le 5 août dernier pour la présente année scolaire;

2. ils ont été ensuite licenciés au début de ce mois de septembre sans préavis;

3. d'autres agents ont été désignés en leur lieu et place à titre temporaire et selon quels critères ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que c'est à la suite d'une erreur administrative que la prolongation du contrat des neuf agents temporaires, ici visés, a été notifiée à la direction du Conservatoire royal de Liège.

Cette notification, postérieure à l'annonce des licenciements, a d'ailleurs fait l'objet d'une rectification dans des délais très brefs.

D'autre part, je tiens à souligner que les agents en cause avaient été engagés sous contrat à durée indéterminée. Il pouvait donc être mis fin à ce contrat à tout moment, moyennant le respect des dispositions légales en vigueur en matière de préavis.

Contrairement aux affirmations de l'honorable membre, ces dispositions ont été appliquées et les intéressés ont effectivement été mis en préavis. Dès lors, la mesure prise à leur égard est tout à fait régulière : l'instabilité d'emploi constitue un risque inhérent à la nature même du contrat signé par eux et ils ne pouvaient ignorer cette éventualité. Ils ont été remplacés par du personnel temporaire, recruté dans les mêmes conditions.

Question n° 160 de M. Coeme du 10 octobre 1986.

Objet : Lutte contre la drogue.

Tout le monde reconnaît que les actions de lutte contre la drogue sont dispersées. Un manque total de coordination est manifeste.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les initiatives qu'il a prises pour coordonner les actions au niveau de la Communauté française, d'une part, et les actions nationales et communautaires d'autre part.

Quels sont les crédits utilisés pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 30 septembre 1986 pour lutter contre la toxicomanie dans notre Communauté ?

Réponse : Ainsi que le fait remarquer l'honorable membre, on ne peut pas nier que, jusqu'à présent, les actions de lutte contre la drogue soient dispersées.

Cependant, on ne peut pas parler de manque total de coordination puisque le comité de concertation de la Prévention Alcool Drogues (CPAD) coordonne les différentes actions relatives à l'éducation pour la santé dans ce domaine.

La déclaration de l'Exécutif prévoit « l'organisation d'une action d'envergure contre la drogue ». Il est évident qu'une telle action ne peut s'improviser et demande une préparation minutieuse, qui exclut la précipitation pour qu'elle puisse être élaborée avec toutes les instances concernées.

Pour atteindre l'objectif fixé par la déclaration de l'Exécutif, j'ai décidé de rompre avec la politique de « saupoudrage » pour ne plus accorder de subventions

qu'aux organismes qui s'avèrent répondre effectivement aux objectifs et ce, après un examen approfondi des demandes.

A cet effet, j'informe l'honorable membre qu'à ce jour un montant global de 10 200 000 francs a été engagé au profit des associations retenues.

Question n° 161 de M. Lenfant du 10 octobre 1986.

Objet : Fermeture d'hôpitaux.

Un certain nombre d'hôpitaux ou de parties d'hôpitaux ont été dans un passé plus ou moins récent, construits mais n'ont pas été mis en activité ou ont été rapidement fermés.

L'honorable ministre pourrait-il me dire combien d'hôpitaux sont dans cette situation en Wallonie et à Bruxelles depuis dix ans ?

Quels sont-ils ?

Quel en a été le coût, emprunts compris ?

Quel est le montant de l'indemnité de fermeture ou de non-ouverture payée ?

Quelles ont été les raisons qui ont amené à faire ces constructions, puis une fois bâties, à les fermer ?

Réponse : Je me dois d'attirer l'attention de l'honorable membre sur quelques aspects de sa question :

— le ministre de la Communauté française n'est pas compétent en ce qui concerne les hôpitaux bruxellois; sauf pour ce qui concerne les deux hôpitaux académiques de l'U.L.B. et de l'UCL situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale;

— en outre, sa compétence se limite à l'application des arrêtés pris par le ministre national;

— l'arrêté royal du 20 juin 1983, modifié par les arrêtés royaux des 11 février 1985, 9 mai 1985, 2 août 1985 et 30 juillet 1986 ont pour objectif de créer une stimulation à la réduction du nombre de lits;

— jusqu'à présent, les pouvoirs organisateurs des hôpitaux ont été libres des décisions en matière de fermeture ou de non-mise en exploitation de lits hospitaliers;

— le calcul du montant des indemnités est long et fastidieux; seule une partie des demandes a pu être instruite jusqu'à présent (à ce jour, il y a 31 demandes d'indemnité pour fermeture ou non-ouverture de lits hospitaliers; les dossiers de 16 de ces demandes ont été traités).

Question n° 162 de M. Busquin du 10 octobre 1986.

Objet : Formation professionnelle des Classes moyennes. — Centre de Tournai.

Le centre de formation de Tournai a connu de nombreuses difficultés ces dernières années.

Des erreurs auraient été commises dans la gestion du centre.

Je souhaiterais connaître les mesures qui ont été prises pour corriger ces erreurs :

— qu'en est-il de la direction du centre ?

— est-ce que tous les cours sont agréés ?

— est-ce que tous les professeurs de cours généraux et de cours techniques ont les titres requis ?

— est-ce que la comptabilité du centre a été revue et remise à jour ?

— quels sont les éventuels accords intervenus avec les entrepreneurs en vue de payer les sommes contestées relatives aux travaux effectués ?

— est-ce que des nouveaux travaux sont prévus ? Lesquels ? Quel sera le coût de ceux-ci ?

— est-ce que la composition du conseil d'administration a été revue ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés.

— Le directeur du centre de Tournai a été licencié en février 1986; un nouveau directeur agréé est entré en fonction le 4 août 1986.

— L'agrégation des cours aura lieu pendant le mois de novembre; à l'heure actuelle, il n'est pas possible de dire si tous les cours qui ont débuté répondront aux conditions d'agrégation.

— L'institut est chargé, dans le cadre de sa mission de guidance pédagogique, d'assumer le contrôle des titres de capacité des professeurs recrutés par le centre. Il ne m'a pas signalé d'irrégularités à cet égard.

— La comptabilité du centre a été entièrement vérifiée par l'administration en 1986 et le bilan de 1985 a été établi.

— A ce jour et à ma connaissance, aucun accord définitif n'est intervenu entre le centre et les entrepreneurs en ce qui concerne les sommes contestées. Une sentence arbitrale rendue le 23 mai 1985 a été annulée le 30 octobre 1985 par le tribunal de première instance de Tournai.

— Par sa décision du 3 juillet 1986, l'Exécutif a autorisé l'octroi au centre de Tournai, d'une subvention complémentaire de 29 millions, pour la régularisation des litiges (estimée à 6 millions) et pour les travaux restant à effectuer, soit l'achèvement des locaux, les aménagements extérieurs et intérieurs, les réfections la construction de nouveaux locaux (travaux estimés à 23 millions).

— Le centre a désigné un nouveau conseil d'administration le 17 juin 1986.

Question n° 163 de M. Coëme du 10 octobre 1986.

Objet : Subventions accordées à la Croix-Rouge.

Les actions de la Croix-Rouge dans le secteur de l'éducation à la santé sont particulièrement subventionnées par la Communauté française.

Je souhaiterais connaître les subventions accordées à la Croix-Rouge pour les activités précitées en 1984, 1985, 1986.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la Communauté française a octroyé à la Croix-Rouge, pour ses activités dans le secteur de l'éducation pour la santé, les subventions suivantes :

en 1984 : 11 000 000 de francs

en 1985 : 11 000 000 de francs

Par contre, pour 1986, le montant prévu est de 13 500 000 francs dont 2 500 000 francs sont réservés aux frais liés à la campagne de réanimation cardiopulmonaire.

Question n° 165 de M. Ylieff du 24 octobre 1986.

Objet : FNRS. — Subvention de la Communauté française.

Le Fonds national de la Recherche scientifique reçoit une subvention de la Communauté française.

Je souhaiterais savoir comment est calculé le montant de cette subvention annuelle et si elle a été versée en 1986.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le budget du Fonds national de la Recherche scientifique est défini dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires.

Il représente 4,44 p.c. du budget de fonctionnement de celles-ci. Sa répartition communautaire entre dotation francophone et dotation néerlandophone est en fonction du nombre de diplômés belges francophones et néerlandophones du second cycle.

En 1985, la clé de répartition était :

F = 44,39 p.c.

N = 55,61 p.c.

D'après les estimations du budget de fonctionnement des universités et la dernière estimation du nombre de diplômés F-N du second cycle, la dotation du FNRS s'élève à 421 400 000 francs.

Question n° 166 de M. Ylieff du 24 octobre 1986.

Objet : Inspection médicale scolaire.

Je souhaiterais savoir si les élèves francophones des Fourons sont soumis aux examens de centre IMS de la Communauté française. Si oui, monsieur le ministre peut-il me faire connaître les centres concernés ?

Réponse : Au cours de l'année scolaire 1985-1986, l'école communale francophone, sise rue du Village, 77 à 3790 Fourons, a fait pratiquer les examens médicaux requis par l'ASBL « Centre de santé » de Visé. La population scolaire sous tutelle s'élevait à 113 élèves se répartissant en 40 inscrits dans l'enseignement gardien et 73 dans l'enseignement primaire.

Question n° 173 de M. Ylieff du 28 octobre 1986.

Objet : Bibliothèque centrale du ministère de l'Éducation nationale.

Je souhaiterais connaître les raisons pour lesquelles le transfert à la Communauté française de la section française de la bibliothèque centrale du ministère de l'Éducation nationale n'a pas encore été effectué à ce jour.

Cette institution n'est visée par aucune des sept exceptions reprises à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Enfin, la Communauté française a-t-elle entrepris des démarches pour obtenir le transfert de cette bibliothèque ?

Réponse : La bibliothèque centrale du ministère de l'Éducation nationale constitue un service à part entière de ce département et un outil de travail pour ses fonctionnaires.

Même si elle est également ouverte aux enseignants et au public en général, on ne peut considérer que ces activités procèdent du domaine de l'enseignement à proprement parler : pour cette catégorie d'utilisateurs, elle remplit plutôt une mission culturelle ou de formation permanente.

Il ne m'incombe donc pas, en ma qualité de ministre de l'Enseignement, de négocier un éventuel transfert de la section française de cette institution à la Communauté française.

Je tiens d'ailleurs à souligner que la commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française, instituée par le décret du 30 mars 1983 et dont l'honorable membre a exercé la présidence, n'a pas cité la bibliothèque de l'Éducation nationale parmi les matières d'enseignement susceptibles d'être communautarisées.

D'autre part, je rappelle à l'honorable membre qu'au sein de la Communauté française, la gestion des bibliothèques relève des attributions de M. le ministre-président.

Question n° 178 de M. Winkel du 30 octobre 1986.

Objet : Recours contre une décision d'aide individuelle prise par un conseil de CPAS.

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 sur l'organisation des CPAS précise que toute personne peut déposer un recours contre une décision d'aide individuelle prise à son égard par un conseil de CPAS. L'article 72 de la même loi précise que la chambre de recours doit prendre sa décision dans les 30 jours de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de 30 jours par une décision motivée de la chambre de recours.

Il nous revient que la chambre de recours de langue française de la province de Brabant a accumulé un retard qui dépasse largement les délais légaux prévus.

1. Monsieur le ministre peut-il me confirmer ce fait déplorable ? Il paraîtrait que deux raisons seraient évoquées pour expliquer ce retard : l'absence de président ou le manque de personnel de secrétariat.

2. Le ministre peut-il me confirmer qu'un président exerce effectivement ses fonctions ou qu'il sera mis fin sans délai à une absence très gênante ?

3. Si le manque de personnel expliquait le retard d'examen des dossiers, des mesures de recrutement ou, à plus court terme, d'engagement de personnel temporaire seront-elles prises ?

4. Puisque les recours ne sont pas suspensifs, des mesures rétroactives et de réparation seront-elles prises pour indemniser des personnes qui seraient restées à tort, dans des situations sociales très pénibles à la suite de manquements aux obligations légales faites aux CPAS et services annexes ?

Réponse : 1. De la réponse faite à la question n° 82 que m'a posée le 2 juillet 1986, M. Delhaye au sujet du retard enregistré par les chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, il ressort que la chambre de recours de langue française de la province de Brabant traite les dossiers avec un retard de quatre mois.

Les raisons qui sont évoquées pour expliquer ce retard sont effectivement certaines difficultés pour assumer la présidence de la chambre et une insuffisance de personnel de secrétariat.

2. Le président et le président suppléant de la chambre de recours de langue française de la province de Brabant ont été nommés par arrêté de l'Exécutif du 24 novembre 1983.

Le président exerce toujours ses fonctions. Le président suppléant a démissionné en 1985 et son remplaçant a dû lui-même être remplacé.

J'informe l'honorable membre que depuis le 1^{er} novembre, la chambre dispose à nouveau d'un vice-président désigné par l'arrêté de l'Exécutif du 29 octobre 1986.

3. Pour ce qui concerne le personnel de secrétariat, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait qu'il appartient au gouverneur de la province de désigner un secrétaire parmi les membres de son personnel, pour assister la chambre de recours. Le ministre de tutelle ne peut donc agir directement pour fournir aux chambres de recours le personnel qui lui serait nécessaire pour fonctionner normalement.

Je signale toutefois à l'honorable membre que mes prédécesseurs sont déjà intervenus à diverses reprises auprès des gouverneurs pour qu'ils s'efforcent de trouver une solution à ce problème.

J'ai moi-même adressé le 7 mai dernier une lettre au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique par laquelle je lui demandais de faire examiner la possibilité de renforcer le personnel des chambres de recours.

À titre d'information je signale à l'honorable membre qu'il est généralement admis que deux agents à temps plein devraient être affectés au secrétariat alors que selon les informations recueillies en vue de répondre à la question de M. Delhaye, la chambre de recours de langue française de la province de Brabant dispose d'un agent statutaire et d'un agent du cadre spécial temporaire, tous deux à quatre cinquième temps.

4. Dans les affaires qui leur sont soumises, les chambres de recours apprécient souverainement les faits et jouissent d'une totale liberté dans la formulation de leurs décisions. C'est ainsi qu'elles peuvent par exemple, compte tenu de certaines circonstances, donner un effet rétroactif à celles-ci.

Je rappelle à l'honorable membre que les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'État, les tribunaux ordinaires étant toutefois seuls compétents pour accorder réparation aux personnes qui auraient subi un dommage imputable au non-respect du délai légal dans lequel la décision de la chambre de recours doit intervenir.